

Loi

Générale

modern

# Loi n° 68/AN/79 réglementant la lutte contre la prostitution et le racolage.

n° 68/AN/79

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 mai 1979

Numéro JO  
n° 5 du 31/12/1979

Date du numéro  
31 décembre 1979

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR77-001 et LR'77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°78-072/PRE du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- L'arrêté n°73-109/SG/CD du 23 janvier 1973 susvisé est abrogé.

### Article 2

- La prostitution est interdite sur tout le territoire de la République. Toutes les mesures nécessaires seront successivement prises à ce sujet.

### Article 3

- Est considérée comme prostituée toute personne qui fait commerce de son corps d'une manière habituelle, en se livrant,, moyennant rétribution, à des personnes différentes.

### Article 4

- Le racolage public est un délit. Seront punies des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi toutes personnes qui par gestes; paroles ou tous autres moyens procèdent ou tentent de procéder publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

### Article 5

- Toute infraction aux articles 3 et 4 est punie d'une peine de prison de la 3e catégorie et, en cas de récidive dans l'année, d'une peine de prison de la 4e catégorie – s'il s'agit de délinquants mineurs les peines de prison pourront être remplacées par un placement d'office dans le cadre des lois sur la prostitution de la jeunesse.

Article 6

- Le proxénétisme est un délit qui demeure sanctionné par les textes en vigueur.

Article 7

- La procédure de flagrant délit est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Article 8

- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**